



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 205 spécial publié le 23 décembre 2020

Sommaire affiché du 23 décembre 2020 au 22 février 2021

SOMMAIRE

DCPPAT

- Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial du 15 décembre 2020 relatif au projet d'extension, par démolition reconstruction, d'un bâtiment commercial à l enseigne LIDL, portant sa surface de vente totale à 1 450 m², sis 50 rue Waldeck Rousseau sur la commune de DRAVEIL (91210).

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-723 du 22 décembre 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement et de réseaux d'eau (SIARE) et prononçant sa dissolution au 31 décembre 2020



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE
RÉUNIE LE MARDI 15 DECEMBRE 2020**

Projet d'extension, par démolition reconstruction, d'un bâtiment commercial à l enseigne LIDL, portant sa surface de vente totale à 1 450 m², sis 50 rue Waldeck Rousseau sur la commune de DRAVEIL (91210).

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 15 décembre 2020 prises sous la présidence de Mme Estelle ROGES, Directrice de la Coordination, des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, représentant M. Eric JALON, préfet de l'Essonne, empêché ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

VU la loi n°1018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-304 du 15 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Estelle ROGES, Directrice de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT/BCA- 249 du 19 octobre 2020 portant

désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT/BCA-286 du 27 novembre 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande enregistrée le 9 novembre 2020 sous le n°683A concernant le projet de consultation pour avis de la commune de DRAVEIL sur le permis de construire n° PC 091 201 20 11063, relatif à une demande d'autorisation d'extension, par démolition reconstruction, d'un supermarché à l enseigne LIDL, sis 50 rue Waldeck Rousseau à Draveil (91210) et portant sa surface de vente à 1 450 m².

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Marjorie BONNARDEL, de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'extension, par démolition-reconstruction, d'un ensemble commercial existant afin de créer un unique commerce alimentaire de 1 450 m² de surface de vente ; que le site du projet se situe dans un secteur résidentiel et est identifié comme un espace urbanisé à optimiser répondant ainsi aux orientations réglementaires du SDRIF, qui prévoient : *« qu'en matière d'équipement et de services à la population, la requalification des équipements, sous réserve que leur insertion et leur localisation soient adaptées, doit être préférée à la réalisation d'une opération nouvelle, afin d'empêcher le développement de friches »* ;

CONSIDÉRANT que l'opération, qui impliquera la disparition de 4 équipements de proximité, présents actuellement dans l'ensemble commercial, ne répond que partiellement aux dispositions du SDRIF selon lesquelles les emplacements destinés aux commerces de proximité doivent être créés, maintenus et développés dans les espaces résidentiels ; qu'à cet égard, les exploitants ont cependant tous pu bénéficier d'un accompagnement et que des pistes de relocalisation ont été examinées et proposées, par le pétitionnaire, aux commerçants concernés ;

CONSIDÉRANT que le projet est en conformité avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Draveil puisqu'il se situe dans une zone destinée à accueillir des quartiers d'habitat collectif, permettant l'implantation de commerces nécessaires aux besoins des habitants et visant à soutenir le dynamisme commercial et économique de la commune en y fixant des activités commerciales ;

CONSIDÉRANT que l'opération permet la réhabilitation d'un commerce, entraînant ainsi une plus grande densité bâtie, une meilleure perméabilité ainsi qu'une insertion paysagère et architecturale significativement améliorée par rapport à l'existant ;

CONSIDÉRANT que l'extension de l'offre commerciale, proposée par LIDL, ne peut que contribuer à dynamiser encore davantage l'animation commerciale du territoire du Val d'Yerres Val de Seine, agglomération qui connaît, par ailleurs, une croissance démographique importante à laquelle le projet permet de répondre également ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'une très bonne accessibilité en modes alternatifs depuis les zones résidentielles voisines, permettant potentiellement à plus d'un tiers de la clientèle d'accéder au commerce sans emprunter sa voiture ;

CONSIDÉRANT que le projet devrait permettre la création de 30 emplois en CDI ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 6 votes favorables et 1 vote défavorable :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Sylvie DONCARLI, maire adjointe chargée de l'urbanisme, de l'aménagement, du patrimoine et de la politique foncière, représentant le maire de Draveil
- Monsieur Pascal CAUCHEBRAIS , conseiller municipal délégué aux commerces, représentant le maire d'Evry-Courcouronnes
- M. Dominique ECHAROUX, vice-président du Conseil départemental
- Mme Huguette DENIS, représentante des intercommunalités au niveau départemental, vice-présidente de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne
- M. Dominique VEROTS, représentant des maires au niveau départemental, Maire de Saint-Pierre-du-Perray
- Mme Isabelle GAILLARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)

A voté contre :

- M. Jean-Marie SIRAMY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, réunie le 15 décembre 2020, a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de Draveil sur le permis de construire n° PC 091 201 20 11063, concernant une demande d'autorisation d'extension, par démolition reconstruction, d'un supermarché sous l'enseigne LIDL, portant la surface de vente à 1 450 m², sis 50 rue Waldeck Rousseau à Draveil (91210).

Ce projet est porté par la SNC LIDL dont le siège social est situé 72-92 avenue Robert Schuman 94533 RUNGIS Cedex, qui agit en qualité de propriétaire.

Conformément à l'article L.752-19 du code du commerce qui dispose que : «la commission départementale d'aménagement commercial dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial », la commission a désigné M. Dominique VEROTS, représentant des maires au niveau départemental, maire de Saint-Pierre-du-Perray , à l'unanimité des membres présents disposant du droit de vote.

La Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,

Estelle FOGES

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / CNAC² N° 683A
DU 15/12/2020

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		6500	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section B1	
		Feuille 000 B1 01	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	1.
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1991
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		2357 m ² Façade Plantation de 60 arbres d'essence locales et essences mellifères
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		Bassin de rétention traité en noue paysagère Pavés infiltrants et drainants des parkings : 366 m ²
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		1144 m ² soit 699 panneaux sur le toit
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		902	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1 (+1<30 0 m ² SV)	
			SV/magasin ³	810	92
			Secteur (1 ou 2)	1	1
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1450	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
SV/magasin ⁴			1450		
Secteur (1 ou 2)	1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	80	
			Electriques/hybrides	0	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	99	
			Electriques/hybrides	4	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	28	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet				
	Après projet				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet				
	Après projet				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**Arrêté préfectoral n°2020 -PREF-DRCL- 723 du 22 décembre 2020
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement et de réseaux
d'eau (SIARE) et prononçant sa dissolution au 31 décembre 2020**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-26, L5212-33, L5216-5 et L.5216-6 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 66 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 modifiée, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 3 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiée, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 IV ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/900 du 1^{er} décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Châlo Saint-Mars et du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Étampes, et création du syndicat intercommunal d'assainissement et de réseaux d'eau (SIARE), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/36 du 1^{er} février 2018 portant adoption des statuts du SIARE ;

VU la délibération du 4 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la CAESE s'est positionné sur la continuité d'action des syndicats intercommunaux intra périmètre, et notamment, sur la volonté d'engager une procédure d'adoption d'une convention de délégation temporaire au profit du SIARE, dans un délai d'un an à compter de cette délibération ;

VU la délibération du 4 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la CAESE a approuvé la création d'un service unifié d'assainissement avec le SIARE, par voie conventionnelle, jusqu'à sa dissolution ;

VU la délibération du 14 décembre 2020 par laquelle le conseil communautaire de la CAESE renonce à la conclusion d'une convention de délégation temporaire au profit du SIARE et sollicite sa dissolution au 31 décembre 2020, pour permettre le transfert des agents au 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5216-5 du CGCT, dans sa rédaction issue de l'article 66 de la loi NOTRe et de l'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 », sont exercées de plein droit par la communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne (CAESE), depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du SIARE est entièrement inclus dans celui de la communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du SIARE comprend les communes de Brières-les-Scellés, Châlo-Saint-Mars, Étampes, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière et Saint-Hilaire ;

CONSIDÉRANT que le SIARE est un syndicat à la carte, qui exerce les compétences suivantes :

- à titre obligatoire : le transport et le traitement en matière d'assainissement collectif ;
- à titre optionnel : l'eau, la collecte et le contrôle des branchements en matière d'assainissement collectif, et le schéma directeur d'assainissement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 14 IV de la loi engagement et proximité, « *par dérogation (...) à l'article L5216-6 du CGCT, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement (...), existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre (...) d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence. Le syndicat exerce, sur son périmètre, ses attributions pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) et lui rend compte de son activité. L'EPCI à FP peut, au cours de ces six mois, délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles aux syndicats compétents, lesquels sont dans ce cas maintenus pour un an supplémentaire à compter de cette délibération (...). Le syndicat est dissous dans les conditions prévues à l'article L5212-33 du CGCT ou voit ses compétences réduites si, à l'issue du délai d'un an mentionné (...), une convention de délégation n'a pas été conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes (...)* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 a apporté des aménagements à l'article 14 IV de la loi engagement et proximité, octroyant un délai supplémentaire de trois mois, au délai initial de six mois, pour permettre à l'EPCI à FP de se prononcer sur le principe de délégation de compétence aux syndicats infracommunautaires ;

CONSIDÉRANT la volonté de la CAESE, formalisée par délibération de son conseil communautaire du 14 décembre 2020, de ne pas adopter une convention de délégation de ses compétences « eau » ou « assainissement collectif », au profit du SIARE, conformément aux dispositions de l'article 14 IV de la loi engagement et proximité, et sollicitant la dissolution du SIARE au 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la CAESE est substituée de droit au SIARE pour l'exercice de la compétence « eau » et « assainissement collectif » sur le territoire des communes de Brières-les-Scellés, Châlo-Saint-Mars, Étampes, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière et Saint-Hilaire, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la CAESE reprendra l'ensemble des droits et obligations du SIARE, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-26 du CGCT, « *un arrêté met fin à l'exercice des compétences de l'EPCI dont la dissolution est demandée, requise ou de plein droit et, le cas échéant, au régime fiscal de cet établissement et à ses droits à percevoir les dotations de l'Etat. (...)* Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L5211-25-1. Lorsque les conditions de

la liquidation sont réunies, la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale peut être prononcée, par le même (...) arrêté (...), dans les conditions prévues au III du présent article » ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont remplies pour prononcer la dissolution du SIARE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-préfet d'Étampes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'exercice des compétences, au régime fiscal, du syndicat intercommunal d'assainissement et des réseaux d'eau (SIARE), et à ses droits à percevoir les dotations de l'État, au 31 décembre 2020.

Les conditions de la liquidation étant réunies, la dissolution du SIARE est également prononcée au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

La communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne est substituée pour la compétence eau et assainissement collectif, au syndicat intercommunal d'assainissement et des réseaux d'eau (SIARE), inclus en totalité dans son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des personnels du SIARE est réputé relever de la CAESE dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIARE sont transférés à la CAESE, qui est substituée de plein droit à ce syndicat, dans toutes ses délibérations et tous ses actes, à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 5 :

Les archives du SIARE seront remises à la CAESE.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 Évry-Courcouronnes	Direction générale des collectivités locales 2 place de Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet d'Étampes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour information, au président de la CAESE, au président du SIARE, aux maires des communes membres du SIARE, et aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Sous-préfet d'Étampes,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'D' and 'S', with a horizontal line extending to the right.

Christophe DESCHAMPS